

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 3 octobre 2012 portant délégation de signature
pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration**

NOR : *INTV1235800S*

Le directeur général par intérim de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6, L. 8253-1 et L. 8253-6;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations »;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2012 portant attribution de fonctions du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration;

Vu les décisions n° 2010-359 du 20 décembre 2010 et n° 2011-236 du 20 décembre 2011 relatives à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Yves BOSSON, directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale (DSBCGAG), à l'effet de signer :

- les engagements y compris les ordres de service relatifs aux marchés publics passés sur les crédits de fonctionnement et d'investissement et les mandatements des dépenses assignées payables sur la caisse de l'agent comptable dans les limites des crédits ouverts au budget de l'Office français de l'immigration et de l'intégration;
- les titres de recettes émis à l'encontre des débiteurs de l'Office français de l'immigration et de l'intégration;
- les ampliements et certifications de pièces relevant du champ de compétence de la DSBCGAG tel que défini par la décision relative à l'organisation de l'établissement.

Article 2

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-Yves BOSSON, délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

I. – M. Guy BAYLACQ, adjoint pour la section de la synthèse budgétaire, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Michelle BODIN, adjointe pour la section de la logistique, ou Jacqueline MAESTRACCI, adjointe pour la section des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements et les mandatements des dépenses assignées payables sur la caisse de l'agent comptable dans les limites des crédits ouverts au budget de l'Office français de l'immigration et de l'intégration;
- les titres de recettes émis à l'encontre des débiteurs de l'Office français de l'immigration et de l'intégration;
- les ampliements et certifications de pièces relevant de la section de la synthèse budgétaire.

II. – Mme Michelle BODIN, adjointe pour la section de la logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Guy BAYLACQ ou Mme Jacqueline MAESTRACCI, à l'effet de signer :

1. – les ampliements et certifications de pièces relevant de la section de la logistique;
2. – les engagements de dépenses relatifs :
 - aux abonnements aux différentes publications dont l'OFII est destinataire;
 - aux achats de fournitures courantes et de petit matériel de fonctionnement (dans la limite de 380 €);
 - aux réparations courantes de fonctionnement (dans la limite de 2 000 € par lettre d'engagement).
3. – les documents relatifs aux opérations de réception des travaux réalisés dans le cadre de marchés publics ou sur mémoire.

III. – Mme Jacqueline MAESTRACCI, adjointe pour la section des marchés publics, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Michelle BODIN ou M. Guy BAYLACQ, à l'effet de signer :

- les ampliements et certifications de pièces relevant de la compétence de la section des marchés publics;
- les copies des pièces contractuelles des marchés publics en vue de leur notification aux titulaires et de leur transmission à l'agent comptable pour règlement des marchés;
- les copies des pièces annexes aux marchés publics, des contrats, des conventions ou des accords en vue de leur transmission à l'agence comptable.

Article 3

La décision n° 2012-114 du 27 juillet 2012 est abrogée.

Article 4

Le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 3 octobre 2012.

J.-L. FRIZOL